



Le Maire

Arrêté N° 2021_02062_VDM

**SDI 18/135 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MISE EN SÉCURITÉ URGENTE - LE GYPTIS - 7/9,
RUE JEAN CRISTOFOL - 13003 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 et suivants, L541-2, et les articles R511-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu la LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment l'article 176,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité urgente n° 2021_1727_VDM du 18 juin 2021,

Considérant l'immeuble sis 7/9, rue Jean CRISTOFOL - 13003 MARSEILLE – parcelle cadastrée N°203811 L0111, quartier Belle de Mai,

Considérant que le syndicat des copropriétaires est représenté par le [REDACTED]

Considérant que les colonnes montantes appartiennent en toute propriété depuis le 24 novembre 2020, au réseau public de distribution électrique sauf opposition des propriétaires,

Considérant que la distribution électrique est assurée par [REDACTED]

Considérant que, lors de la visite technique des services de la Ville de Marseille en date du 2 juin 2021, les dysfonctionnements suivants ont été constatés

Colonnes de distribution électrique

- Dégradation importante du matériel électrique dans les gaines techniques. Sur certains tableaux répartiteurs, les coupes-circuit de protection (fusibles) ont été remplacés par du papier aluminium, dans certains armoires, il y a des traces de départ d'incendie,
- Absence de protection mécanique des connexions des tableaux répartiteurs,
- Encombrement important dans certains armoires, pour la plupart ouvertes et accessibles au public,

Installations électriques des parties communes

- Interrupteurs de commande d'éclairage détériorés ou arrachés, par endroit,

Réseaux d'évacuation des eaux vannes - Plomberie :

- Dégradation par endroits des réseaux d'alimentation d'eau et d'évacuation des eaux vannes, entraînant des infiltrations dans les appartements et les parties communes,

Ascenseurs:

- Dégradation de l'ascenseur dans l'entrée n° 9 et notamment absence d'un éclairage normal et de sécurité dans la cabine.

Sécurité Incendie:

- Détérioration des portes de recoupement des circulations horizontales,
- Absence d'un isolement coupe feu par rapport à la circulation d'un appartement au 5ème étage, porte 112, servant de dépotoir (présence d'un important potentiel calorifique),

Considérant la la visite technique des services de la Ville de Marseille en date du 7 juillet 2021, suite notamment à l'incendie d'un appartement au 4ème étage, le 5 juillet 2021,

Considérant que lors de la visite technique technique du 7 juillet 2021, il a été constaté notamment le murage de l'appartement au 5ème étage, porte 112 et la remise en état de l'éclairage normal dans la cabine d'ascenseur de l'entrée 9,

Considérant qu'il ressort suite à la visite des services de la Ville de MARSEILLE que la sécurité des occupants est gravement menacée par l'état des équipements communs de l'immeuble, et qu'il existe un risque important de départ d'incendie et d'une électrisation ou d'une électrocution du public par contact direct.

Considérant l'avis des services techniques de la société ENEDIS, précisant la nécessité de réaliser des travaux d'étanchéité dans les gaines abritant les colonnes montantes, avant leur intervention, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_1727_VDM du 18 juin 2021,

ARRÊTONS

Article 1 L'article 1 est modifié comme suit :

L'immeuble sis 7/9, rue Jean CRISTOFOL - 13003 MARSEILLE – parcelle cadastrée N°203811 L0111, quartier Belle de Mai, appartient selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le [REDACTED]

Les colonnes montantes appartiennent en toute propriété depuis le 24 novembre 2020, au réseau public de distribution électrique ; la distribution électrique étant

assurée par
le siège so

Les propriétaires doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser, pour ce qui les concernent, les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **5 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Installation de dispositifs de protection adaptés dans les coffrets répartiteurs d'étage sur les colonnes montantes de distribution électrique,
- Suppression des infiltrations d'eaux dans les gaines abritant les colonnes montantes de distribution électrique,
- Nettoyage et fermeture des gaines abritant les colonnes de distribution électrique.
- Remise en état des portes de recoupement coupe-feu des circulations horizontales.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux personnes mentionnées à l'article 1, à savoir au syndicat des copropriétaires représenté par le CABINET
ainsi qu'à la société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, dont le siège social est situé

Ceux-ci devront en informer les occupants de l'immeuble.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.


Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

 Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 09/07/2024